

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à REPLONGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

ARRETE

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 autorisant la Société PANAVI, désormais dénommée SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, à exploiter une usine de fabrication de pâtes à pain crues surgelées à REPLONGES – 71 impasse des Salins, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juin 2016, 6 avril 2017 et 12 avril 2019 ;
- VU le courrier de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE en date du 10 mars 2022 annonçant la cessation de l'activité de fabrication de pâtes à pain crues et surgelées, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-1-a, depuis le 17 décembre 2021 ;
- VU le courrier de la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON en date du 18 mars 2022, informant de la reprise de l'activité logistique de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, relevant des rubriques 1511-2, 1435-2, 2921-1-b, 2925 et 4735-1-a de la nomenclature des installations classées ;
- VU la convention d'occupation précaire du site signée le 18 mars 2022 entre la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (propriétaire du site) et la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON (occupant exploitant le site), définissant la répartition de l'ensemble immobilier du site de REPLONGES entre les deux sociétés, durant la période du 14 mars 2022 au 13 mars 2023 inclus, en attendant la réalisation de la vente du site précité ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 août 2022 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier du 12 septembre 2022 de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;
- Considérant que la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE a cessé son activité de fabrication de pâtes à pain crues et surgelées, classée sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées, depuis le 17 décembre 2021 ;
- Considérant que la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON reprend l'exploitation des activités de logistique et de stockage de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;

Considérant la convention d'occupation précaire du site susvisée, établie le 18 mars 2022 entre la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE et la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON, répartissant l'utilisation des locaux entre les deux sociétés, jusqu'à la cession des locaux ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer la cessation de l'activité de préparation de pâtes à pain surgelées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 28 décembre 2010 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 modifié sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION DE PÂTES À PAIN CRUES SURGELÉES

La SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé Le Haut Montigné à TORCE (35), doit respecter, pour la cessation définitive de son installation de production de pâtes à pain crues surgelées, située sur la commune de REPLONGES – 71 impasse des Salins, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE CADRE DE LA CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220-1-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc. , à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 1- Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j.	À l'arrêt

Les installations de préparation et conditionnement de pâtes à pain crues surgelées sont mises à l'arrêt. Elles comprennent :

- les 2 lignes de préparation de pâtes,
- les 2 lignes de surgélation,
- les stockages des matières premières (farine, levure, huile principalement),
- les locaux concernés par ces fabrications,
- les fluides et emballages nécessaires à ces fabrications.

ARTICLE 4 : LOCAUX

Une convention d'occupation précaire du site définit la répartition des locaux entre la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, propriétaire du site et la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON, occupant exploitant le site, pendant la phase transitoire en attendant la réalisation de la vente du site, ainsi que les activités pouvant être exercées et la répartition des charges entre le propriétaire et l'occupant.

Les locaux de la zone centrale du site concernés par la cessation de l'activité de fabrication de pâtes surgelées, restent réservés exclusivement à la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, pendant toute la durée de mise en sécurité et de démantèlement de l'installation, jusqu'à la cession de l'ensemble immobilier à la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON, **soit jusqu'au 13 mars 2023**. Ils sont verrouillés et sous surveillance. (Plan en Annexe 1).

Ces locaux correspondent à 1 368 m², et concernent les zones suivantes : production et conditionnement, locaux techniques y compris laboratoire, plonge, local surpresseur, local matières premières, sas de charge, bureau.

Une autre zone de 626 m² est réservée à l'usage de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, avec droit de passage pour la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON : stockage cartons, bureaux avec atelier de maintenance, bureau, sanitaires.

Extrait de la convention d'occupation précaire :

"Les zones mises à disposition réservées à l'usage exclusif de l'OCCUPANT (sous réserve des dispositions ci-dessous) sont identifiées en couleur VERTE dans le plan annexé à l'ANNEXE 1 (la zone de production et certaines zones étant notamment exclues de la mise à disposition).

Les zones réservées à l'usage exclusif du PROPRIETAIRE sont identifiées en couleur ROSE dans le plan annexé à l'ANNEXE 1.

Toutefois, d'un commun accord entre les PARTIES,

- l'OCCUPANT accordera au PROPRIETAIRE un droit de passage ou de jouissance sur certaines zones mises à sa disposition et identifiées en couleur hachurée VERTE sur le plan ANNEXE 1 (Accès portail, voirie, local TGBT, salles de machines, etc.) afin de permettre au PROPRIETAIRE d'accéder à sa propre zone réservée ou accomplir toutes démarches lui incombant au titre de la CONVENTION).
- le PROPRIETAIRE accordera à l'OCCUPANT un droit de passage et/ou un droit de jouissance dans les zones restant à sa disposition identifiées en couleur hachurée ROSE sur le plan ANNEXE 1 (notamment local de supervision, local télésurveillance, salle de stockage et emballage afin de permettre à l'OCCUPANT d'accéder à sa propre zone réservée ou accomplir toutes démarches lui incombant au titre de la CONVENTION)".

A compter du 14 mars 2023, la SAS SOFRILOG TRANSPORT MACON utilisera la totalité des locaux du site (surface bâtie et espaces extérieurs).

ARTICLE 5 : MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET STOCKAGES ASSOCIÉS

Les déchets dangereux (curage des ouvrages d'assainissement, eau glycolée, eau ammoniacquée et DEE) ont été évacués par la société SARP centre est, le 17 décembre 2021.

Une étude environnementale a été réalisée le 15 mars 2022. Il apparaît que les concentrations ponctuelles en hydrocarbures et plomb identifiées dans les sols ne nécessitent pas d'action particulière ni d'investigations complémentaires. Aucune trace d'hydrocarbures n'a été retrouvée dans les eaux souterraines.

Les utilités restent actives pendant la période de démantèlement (eau, électricité, froid).

Les mesures suivantes sont mises en place avant le 31 décembre 2022 :

- Tous les équipements et petits matériels de cette zone seront démantelés et évacués vers d'autres sites au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Les produits restants seront évacués vers d'autres sites : suppression des stockages de farine, huile, emballages et les matériels démantelés ;
- Les installations de froid contenant de l'ammoniac seront vidangées puis démantelées ;
- La mise en sécurité des équipements électriques sera réalisée : coupure d'électricité sur la zone ;
- L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en sécurité et les bordereaux d'élimination des déchets.

ARTICLE 6 : REJETS

La production étant à l'arrêt, aucun rejet industriel n'est généré par la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE.

En conséquence, la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE a dénoncé la convention de rejets du 16 février 2016, dont la durée de validité était de 6 ans. Les rejets sont assimilés à des effluents ménagers.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE – ZA Montigné Est – 35370 TORCE.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de Replonges,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des collectivités
et de l'appui territorial par intérim,



Eline FONTENIAUD

